

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 4 septembre 2024

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	23 août 2024	23 août 2024
16	12	12 + 1		

Délibération 2024_09_01 : Remboursement pour partie d'une somme mise à la charge de la commune par jugement de la Cour d'Appel en date du 15 novembre 2022,

L'an deux mille vingt-quatre, le Mercredi 4 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de la Commune déléguée de Saint-Germain-de-Marencennes, sous la présidence de Monsieur Denis DUBOURGNOUX, Maire.

Membres présents : Jackie ALBERT, Cécile BONNIFAIT, Martine YVON, Claude RAVON, Christophe PARION, Martine LLEU, Marc-Antoine LAMBERT, Jean François MALTERRE, Sébastien SANTOLINI, Jean-Yves BOUCARD, Gwenaëlle DENIS.

Membres absents non représentés : Sandrine GUIBERT, Fanny GRIMAUD, Patrick MORENNE,

Membres absents représentés : Jean-Luc PROQUIN (donne pouvoir à Martine YVON).

Secrétaire de séance : Martine YVON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Rappel : le litige est né, entre Mme Lapalu et M. Marchais son voisin, et la SCEA LES ANCES, lorsque Mme Lapalu a déposé un rocher empêchant M. Marchais de circuler sur le chemin afin de cultiver ses terres. Ce litige concerne également la commune puisque le rocher empiétait de 12 cm sur la voie publique.

Par jugement du Tribunal de Rochefort, en date du 19/11/2020, la commune de Saint-Pierre-La-Noue et Mme Lapalu ont été condamnées, in solidum, à verser à M. Marchais et la SCEA LES ANCES, la somme de 3000€ plus les frais. Le 15 novembre 2022 la Cour d'Appel de Poitiers a confirmé la condamnation rendue par le Tribunal de Rochefort. Le 26/10/2023, l'huissier de justice a fait un commandement aux fins de saisie vente à Mme Lapalu lui indiquant de payer la somme de 9938.25€. Mme Lapalu a demandé à la commune de rembourser tout ou en partie la somme qu'elle a payée puisque la commune a été condamnée in solidum.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de rembourser Mme Lapalu à hauteur de 1 500€. Monsieur Malterre, après lecture de différents passages des jugements, considère, que sans l'attitude de Mme Lapalu, il n'y aurait pas eu de procès, que la responsabilité de la commune est mineure et propose le remboursement de la somme à hauteur de 900€.

Monsieur le Maire soumet au vote la somme de 900€,

AR Prefecture

017-200080091-20240904-20240901-DE
Reçu le 10/09/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la Majorité, avec 5 contre (Mme Yvon et MM. Albert, Proquin, Boucard, Lambert), et 6 abstentions (Mmes Bonnifait, Lieu, Denis et MM. Dubourgnoux, Ravon, Santolini) et 2 Pour (MM. Malterre, Parion) :

- **Donne** acte au rapporteur, des explications détaillées ci-dessus,
- **Décide** de ne pas rembourser Mme Lapalu,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait les jours, mois et ans désignés ci-dessus.
Pour extrait conforme.

SAINT-PIERRE-LA-NOUE
Le 4 septembre 2024
Le Maire



Denis DUBOURGNOUX